

## COMMUNE D'ARCHAMPS

### COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 19 JUI 2018

Le dix-neuf juin deux mille dix-huit, le Conseil Municipal de la Commune d'Archamps (Haute-Savoie) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Xavier PIN, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 12 juin 2018

**Présents :** PIN Xavier, DOMENJOUR Mireille, LOUCHART Gaël, WEYER Nicole, BRANGEON Jean-Marc, CHOPARD-RIDEZ Séverine, PELLET Yves, SIMEONI Olivia, JOUVENOZ Bernard, MANUARD Dessislava, RICHARD Stéphane.

**Absents excusés :** DEVIN Laura, FONTAINE Serge, GIRONDE Christophe, SILVESTRE Olivier, ZORITCHAK Gaëtan, LANCHE Michelle, BAUDET Denis, TCHOULFAYAN Florence.

**Secrétaire de séance :** SIMEONI Olivia

#### **Pouvoirs :**

- FONTAINE Serge a donné pouvoir à RICHARD Stéphane,
- GIRONDE Christophe a donné pouvoir à PIN Xavier,
- SILVESTRE Olivier a donné pouvoir à BRANGEON Jean-Marc,
- ZORITCHAK Gaëtan a donné pouvoir à DOMENJOUR Mireille,
- LANCHE Michelle a donné pouvoir à JOUVENOZ Bernard.

Préalablement à l'ouverture du Conseil municipal, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Coudurier et Monsieur Bourdair de la société ENEDIS qui ont tenu une permanence au public au sujet du déploiement des compteurs Linky. Une douzaine de personnes s'est déplacée et a questionné les conseillers à ce sujet.

Ce déploiement commencera à Archamps au début du mois de juillet. Les particuliers ont commencé à recevoir des courriers d'information. Tous les compteurs doivent être changés, pas uniquement les compteurs les plus anciens. Ce déploiement permettra de mieux cibler les investissements à réaliser, notamment sur le réseau basse tension.

Nicole WEYER demande si l'implantation de ce nouveau compteur risque d'entraîner une élévation du coût de la facture. Monsieur Bourdair répond que ce n'est pas le cas, sauf si le compteur est ancien et sous-dimensionné par rapport à la consommation réelle. Dans ce cas la facture sera ajustée pour correspondre à la consommation.

Madame Coudurier rappelle que le compteur est propriété de la commune par le biais du SYANE et qu'il n'appartient donc pas aux particuliers. Ceux-ci n'ont pas le droit de s'opposer au changement du compteur. En revanche, si le compteur se situe à l'intérieur du domicile,

ENEDIS respecte la propriété privée.

Monsieur le Maire remercie Madame Coudurier et Monsieur Bourdairé pour leur intervention et déclare la séance ouverte (20 h 30).

#### **Désignation d'un secrétaire de séance**

Olivia SIMEONI est désignée comme secrétaire de séance.

#### **Approbation du compte-rendu du Conseil municipal**

Le compte-rendu de la séance du 15 mai 2018 est approuvé à l'unanimité.

#### **Délibérations prises**

##### **1) Signature d'une convention avec la commune de Collonges-sous-Salève pour l'acquisition d'une balayeuse**

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'acheter une balayeuse, en commun avec la commune de Collonges-sous-Salève, pour répondre aux besoins communs d'entretien des voiries. Cette balayeuse, dont le coût d'acquisition est de 130 753.72 € H.T soit 156 904.46 € TTC, sera achetée par la commune de Collonges-sous-Salève, qui finance sur ses fonds propres l'acquisition du matériel. Le montant H.T du matériel sera ensuite réparti à parts égales entre les deux collectivités. Les charges de fonctionnement seront réparties entre les deux collectivités en fonction du nombre d'heures d'utilisation.

Monsieur Bernard JOUVENOZ demande pourquoi la commune de Bossey n'est pas intégrée à la convention d'utilisation comme c'était le cas jusqu'à présent. Monsieur le Maire explique qu'elle n'a pas souhaité renouveler son engagement pour des raisons pratiques (moins de besoins). Monsieur JOUVENOZ dit que si les frais sont partagés équitablement entre les deux communes, alors il faudra veiller à ce qu'elles puissent utiliser l'outil de la même façon.

Suite à ces débats, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet de convention, après en avoir délibéré,

- **Approuve** la convention ci-après annexée ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à l'acquisition de la balayeuse sont inscrits au budget primitif 2018.

*Décisions prises à l'unanimité des membres présents.*

##### **2) SYANE – Travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et sur les réseaux de télécommunication. Complément à**

10) **Popération Chemin du Quart - Annule et remplace la délibération n° DE2018031 du 15 mai 2018**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° 2018031 du 15 mai 2018 relative à l'approbation d'un avenant au plan de financement proposé par le SYANE pour l'opération « Chemin du Quart ». Il expose que, suite à une erreur de répartition des financements, il convient d'approuver le tableau de financement modifié des travaux relatifs à l'opération Chemin du Quart - compléments :

- Montant global des travaux: 3 884.00 Euros ;
- Participation financière communale: 2 047.00 Euros ;
- Frais généraux s'élevant à : 117.00 Euros

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que le Conseil municipal :

- 1) **APPROUVE** le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe et notamment la répartition proposée ;
- 2) **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à l'opération.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe et délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière d'un montant global estimé à 3 884.00 Euros avec une participation financière communale s'élevant à 2 047.00 Euros et de frais généraux s'élevant à 117.00 Euros ;
- **S'ENGAGE** à verser au SYANE 80% du montant des frais généraux (3% TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 94.00 Euros, sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture des travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;
- **S'ENGAGE** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 1 638.00 euros. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

*Décisions prises à l'unanimité des membres présents.*

**3) Indemnité de conseil au comptable du Trésor**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de

receveurs des communes et établissements publics. Il précise que le montant pour 2017 s'élève à la somme de 694,84 € brut.

Monsieur le Maire rappelle que la commune sollicite également beaucoup Monsieur Christophe LECUROUX et que ses conseils sont toujours avisés. Il le remercie pour ses services.

Monsieur Bernard JOUVENOZ explique qu'il est favorable au vote de cette indemnité mais que les élus de la majorité devraient recourir plus fréquemment aux services de la Trésorerie au lieu de faire appel à des bureaux d'études extérieurs.

Après cette intervention, le Conseil Municipal, considérant les services rendus par M<sup>me</sup> Laurence GARIGLIO en sa qualité de conseiller économique et financier de la commune:

- **DECIDE** d'accorder à M<sup>me</sup> Laurence GARIGLIO, l'indemnité de conseil fixé au taux maximum ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget général 2018.

*Décision prise à l'unanimité des membres présents.*

#### **4) Autorisations spéciales d'absence**

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les fonctionnaires territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Le Maire propose, à compter du 19/06/2018, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<u>Nature de l'événement familial</u>	<u>Durée Proposées *</u>
<b>Mariage ou PACS</b>	
- de l'agent	5 jours
- d'un enfant de l'agent	2 jours
<b>Décès, obsèques ou maladie grave</b>	
- du conjoint	5 jours
- du (ou des) enfant(s) et par enfant	5 jours
- des père, mère, frère(s) ou sœur(s) de l'agent	3 jours
- des grands-parents et beaux-parents de l'agent	1 jour

\*en jours ouvrables auxquels il est possible d'ajouter des délais de route dans la limite de 48 heures en fonction de l'éloignement.

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

- **Adopte** les propositions de Monsieur le Maire,
- **Dit** que pour les agents non titulaires de droit public, l'appréciation sera laissée au chef de service en fonction des nécessités de service,
- **Charge** Monsieur le Maire de l'application des décisions prises.

*Décisions prises à l'unanimité des membres présents.*

### **5) Frais de déplacement des agents**

Monsieur le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes «qui reçoivent d'une collectivité une rémunération au titre de leur activité principale» lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Monsieur le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage/formation,

- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

### 1. LA NOTION DE COMMUNE

Constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

### 2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel du 3 juillet 2006, article 1 :

Indemnités kilométriques en métropole voiture			
	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Après 10000 km
De 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 CV et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : 0,12 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,09 €

Pour les vélocycles et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 euros

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport et sur la base du transport public le moins onéreux (exemple tarif SNCF de 2<sup>ème</sup> classe).

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

De plus, l'utilisation d'un véhicule de service ne fera pas l'objet d'une indemnisation à l'exception des frais de péage, d'utilisation de parcs de stationnement et de carburant occasionnés au cours du déplacement et sur justificatifs.

### **3. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

L'arrêté du 3 juillet 2006 prévoit également une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

### **4. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE/FORMATION**

**A/ les formations organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) :**

L'assemblée territoriale indique que les frais d'hébergement (y compris la veille) et de restauration étant pris en charge par le CNFPT, il n'y aura pas de participation communale, sauf pour les trajets inférieurs à 40 km et pour les frais de péages dans les conditions décrites ci-dessus.

**B/ les formations organisées par d'autres organismes :**

L'assemblée territoriale indique que les frais d'hébergement (y compris la veille) et de restauration sont pris en charge par la Commune s'ils ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation.

### **5. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADOPTÉ** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;
- **PRECISE** que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour ;
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

*Décisions prises à l'unanimité des membres présents.*

#### **6) Approbation du nouveau règlement des accueils collectifs**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du nouveau règlement des accueils collectifs. Mireille DOMENJOUR explique que ce nouveau règlement a été élaboré de façon à unifier et clarifier les règles s'appliquant à l'ensemble des accueils collectifs (restaurant scolaire et cantine scolaire). Les grilles tarifaires votées l'année dernière ne sont pas modifiées. Ces tarifs s'étendent de 3€ à 8.50€. A ce jour 128 familles paient 8.50€. Le coût réel du repas est de 10.34€.

Monsieur le Maire et Mireille DOMENJOUR se sont rendus au Conseil d'école organisé ce jour et expliquent que les représentants des parents d'élèves sont satisfaits de la nouvelle organisation de la cantine portée par la responsable du service, Madame Angélique ARNAL.

Après cette discussion, le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du règlement des accueils collectifs, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le nouveau règlement des accueils collectifs annexé ci-après.

*Décisions prises à l'unanimité des membres présents.*

#### **Accès aux accueils de loisirs de Beaupré et Cervonnex**

Mireille DOMENJOUR explique que la commune d'Archamps a conclu avec le SIVU Beaupré et la commune de Saint-Julien-en-Genevois une convention de participation financière pour l'accès à leurs accueils de loisirs. La commune prend jusqu'à présent en charge la différence de tarifs entre les enfants « extérieurs » et la participation de la famille, calculée en fonction du quotient familial.

Or ces deux accueils de loisirs ont revu les modalités de participation financière des communes environnantes :

- Pour le **SIVU de Beaupré**, la participation financière intègre une participation aux frais d'utilisation du bâtiment (13 395€) et une participation aux frais administratifs au prorata de la population de la commune (5 757€) soit un total de **19 152€** pour l'année 2018 – 2019. Cela représente une augmentation considérable, qui excède le budget alloué pour la participation financière annuelle de la commune aux trois centres de loisirs (Cervonnex, Beaupré et Collonges-sous-Salève).

- Pour le **centre de loisirs de Cervonnex**, l'augmentation est également sensible (de 38 à 50€ par enfant).

Compte-tenu de cette forte augmentation des tarifs, il est proposé aux conseillers municipaux de ne pas délibérer pour le renouvellement de ces conventions. Un diagnostic récemment réalisé auprès des familles d'Archamps, auquel 100 familles ont répondu, montre que la majorité des enfants de ces familles fréquentent le centre-aéré de Collonges-sous-Salève. Cette proposition de non-renouvellement des conventions est approuvée par l'ensemble des conseillers municipaux présents. De ce fait, la commune d'Archamps cesse sa participation financière pour l'accès de ces deux centres de loisirs :

- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour le SIVU de Beupré car la convention actuelle court jusqu'au 31 août ;
- **A compter du 9 juillet 2018 pour le centre de loisirs de Cervonnex, date d'application des nouveaux tarifs.**

La commune poursuit sa participation financière au centre-aéré de Collonges-sous-Salève.

#### 7) **Etat d'assiette des coupes de bois en forêt communale**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2019 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2019 présenté dans le tableau ci-annexé;
- **Demande** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau ci-annexé et validé par ses soins ;
- **Précise**, pour ces coupes validées, la destination des coupes et leur mode de commercialisation ;
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'ONF à l'issue du martelage pour les coupes vendues sur pied ;
- **Valide**, pour les coupes inscrites et commercialisées en bois façonnés dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, que l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif **ventes groupées** conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la parcelle.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire propose de passer **aux questions diverses**.

Il n'y a eu qu'une faible fréquentation au marché du samedi 16 juin. Le marché avait lieu tôt dans le mois de juin qui compte 5 samedis ! Cela a peut-être induit la population en erreur. Il faudra à l'avenir communiquer davantage sur la date du marché.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a bien un marché en août mais une pause au mois de juillet !

*Fin de la séance à 21 h 10.*

Fait à Archamps

Le 20 juin 2018

Le Maire  
Xavier PIN



La secrétaire de séance  
Olivia SIMEONI